

Communication

Bruxelles, le 14 avril 2020

Référence : NBB_2020_15

vos correspondants :

Pieter-Jan Janssens – Reportings prudentiels

PieterJan.Janssens@nbb.be

Jacques Bodard – Reportings de résolution

Jacques.Bodard@nbb.be

Tom Van Keymolen – Reportings statistiques

Tom.VanKeymolen@nbb.be

Reporting à la Banque dans le cadre du COVID-19

Champ d'application

- *Établissements de crédit de droit belge*
- *Société de bourse de droit belge (ayant un capital entièrement libéré de 730 000 euros au moins)¹*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement réglementé belge (ci-après « holdings financiers de droit belge »)*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement de droit étranger (ci-après « holdings financiers étrangers »)*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est une compagnie financière mixte belge (ci-après « holdings mixtes »)*
- *Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre / de l'EEE*
- *Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers*
- *Filiales d'établissements de crédit belges établies dans un État membre ne participant pas au MSU ou dans un pays tiers*
- *Dépositaires centraux de titres agréés en Belgique*
- *Organismes de support d'un dépositaire central de titres et banques dépositaires agréés en Belgique*

¹ Le seuil relatif au capital entièrement libéré ne s'applique qu'aux reportings de résolution.

Résumé

Eu égard à la pandémie actuelle de coronavirus, tant l'Autorité bancaire européenne (ABE²) que la Banque centrale européenne (BCE³) et le Conseil de résolution unique (CRU⁴) ont récemment annoncé des mesures visant à réduire la charge de reporting pesant sur les établissements durant la pandémie de coronavirus (cf. annexes).

La Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») reconnaît elle aussi que la pandémie actuelle de coronavirus pose des défis considérables et variés à de nombreux établissements, et entend, par la présente communication, faire part aux établissements de son approche relative aux reportings prudentiels, statistiques et de résolution.

² Communication de l'ABE du 31 mars 2020 « Statement on supervisory reporting and Pillar 3 disclosures in light of COVID-19 ».

³ A) Statistique de la BCE : « ECB communication of 15/04/2020 to reporting agents on the collection of statistical information in the context of COVID-19 ».

B) BCE / MSU : « ECB communication of 15/04/2020 on Supervisory reporting measures in the context of the coronavirus (COVID-19) pandemic communication ».

⁴ « Letter to banks under the SRB's remit on potential operational relief measures related to the COVID-19 outbreak – 25th March 2020 » (cf. <https://srb.europa.eu/en/node/965>).

Madame,
Monsieur,

Eu égard à la pandémie actuelle de coronavirus, tant l'ABE que la BCE et le CRU ont récemment annoncé des mesures visant à réduire la charge de reporting pesant sur les établissements contrôlés durant cette période. La Banque, en sa qualité d'autorité compétente nationale et d'autorité de résolution nationale, entend elle aussi, par la présente communication, faire part de ses mesures relatives à la charge de reporting pesant sur les établissements. À cet égard, les établissements sont invités à consulter le relevé ci-dessous.

1. Reportings européens

S'agissant des **reportings prudentiels et de résolution européens**, l'ABE a publié le 31 mars 2020 une communication sur son approche dans le cadre de la pandémie actuelle de coronavirus. Cette communication invite les autorités nationales et européennes à accorder un délai maximal d'un mois supplémentaire aux établissements soumis à leur contrôle pour qu'ils soumettent certaines obligations européennes en matière de reporting. Ce report s'applique aux rapports qui sont énumérés dans la communication de l'ABE et qui doivent être soumis entre les mois de mars et de mai 2020.

- a) Reportings prudentiels (tels que décrits dans les NTE en ce qui concerne l'information prudentielle et les NTE en ce qui concerne l'analyse comparative prudentielle)⁵

Dans le cadre du **mécanisme de surveillance unique (MSU)**, la BCE a récemment publié sur son site internet une déclaration indiquant qu'elle accorde un délai d'un mois supplémentaire pour que les établissements soumettent les obligations européennes en matière de reporting, y compris des reportings spécifiques de la BCE comme le FINREP solo. Cette règle s'applique aux rapports qui doivent être soumis au cours de la période allant de mars à mai 2020.

- Concrètement, les **établissements considérés comme importants** (les *significant institutions*, ou « SI ») seront contactés par leur équipe de surveillance prudentielle conjointe (*joint supervisory team*, ou « JST »). La JST les informera également des directives à suivre et des échéances à respecter.
- Pour les **établissements considérés comme moins importants dans le cadre du MSU** (les *less important institutions*, ou « LSI ») et les sociétés de bourse, la Banque a décidé, en sa qualité d'autorité compétente nationale, d'accorder, conformément à la demande de l'ABE et à l'approche de la BCE, un délai d'un mois supplémentaire aux LSI pour qu'ils lui soumettent les exigences de reporting européennes (y compris les rapports de la BCE, tels que le reporting FINREP Solo) qui doivent être soumises entre les mois de mars et de mai 2020. Ce report ne s'applique pas aux reportings réalisés dans le cadre du ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) et des éléments du suivi de la liquidité supplémentaires (*Additional Liquidity Monitoring Metrics*, ALMM).

- b) Reportings de résolution

S'agissant du mécanisme de résolution unique (MRU), le CRU a communiqué, dans sa lettre du 25 mars 2020 adressée à l'ensemble des dirigeants des établissements soumis à son contrôle direct, qu'en étroite collaboration avec les autorités nationales, il adoptera une approche flexible et pragmatique permettant de reporter les reportings et les demandes d'information considérés comme moins urgents dans le cadre du cycle de résolution 2020.

- **Pour les SI et les LSI transfrontaliers soumis au contrôle direct du CRU**, les dates de collecte du LDR (*Liability Data Report*), de l'ALR (*Additional Liability Report*) et des reportings MREL

⁵ À l'exception des reportings réalisés dans le cadre du ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) et des éléments du suivi de la liquidité supplémentaires (*Additional Liquidity Monitoring Metrics*, ALMM), qui doivent être remis aux échéances normales. Les informations sur les plans de financement peuvent être soumises deux mois plus tard.

trimestriels considérés comme essentiels demeurent inchangées. Ces reportings devaient être soumis le 31 mars 2020, sauf accord explicite du CRU. Quant aux autres reportings de résolution, le *Critical Functions Report* (CFR), le *Financial Market Infrastructures Report* (FMIR) et les modèles du règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission, le CRU a communiqué qu'il examinera dans quelle mesure il est possible d'accorder un report de la date de collecte d'un mois maximum (jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard) aux groupes soumettant une demande à leur équipe interne de résolution (*Internal Resolution Team*, IRT).

- **S'agissant des LSI n'exerçant pas d'activités transfrontalières et des sociétés de bourse soumises au contrôle direct de la Banque, en sa qualité d'autorité de résolution nationale**, la Banque a décidé qu'à la demande de l'établissement⁶, un report d'un mois de l'échéance de reporting, soit jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, sera accordé automatiquement. Le cas échéant, un report peut être accordé à la demande pour les modèles du règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission, le CFR et le FMIR. Toutefois, en vertu de la communication de l'ABE, **aucun report** ne peut être accordé pour les tableaux contenant des données sur la structure des passifs. Pour le LDR, l'ALR et certains tableaux du règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission (Z 02.00 Structure des passifs, Z 03.00 Exigences de fonds propres, Z 04.00 Interconnexions financières intragroupe et Z 05.02 Contreparties principales), l'échéance est maintenue au 30 avril prochain.

En ce qui concerne les **reportings statistiques**, la BCE a récemment publié une communication soulignant l'importance de continuer à fournir des informations de qualité destinées à son suivi et à prendre des décisions stratégiques, et ce en temps voulu. Elle demande aux banques centrales nationales et aux établissements déclarants d'élaborer des solutions pragmatiques à cette fin, compte tenu de la situation spécifique à chaque pays.

2. Reportings nationaux

S'agissant des **reportings prudentiels nationaux**, la Banque tient également compte, en sa qualité d'autorité compétente nationale, de ces circonstances exceptionnelles. Pour les reportings nationaux qui doivent lui être remis entre les mois de mars et de mai 2020 par tous les établissements concernés⁷, elle souhaite accorder un délai d'**un mois supplémentaire** aux établissements pour qu'ils soumettent les exigences de reporting ci-dessous :

- a) les reportings prudentiels quantitatifs nationaux :
 - les informations à communiquer par les sociétés de bourse concernant leur situation financière, dans le cadre de la circulaire NBB_2014_14 ;
 - le reporting concernant l'activité de négociation pour compte propre, dans le cadre de la circulaire NBB_2015_14 ;
 - le reporting du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation, dans le cadre de la circulaire NBB_2019_18 et de l'addendum y afférent (plus particulièrement le tableau 90.30 et le tableau IRRBB) ;
- b) les différents reportings prudentiels qualitatifs nationaux (à l'exception de ceux destinés spécifiquement à la lutte contre le blanchiment de capitaux), sauf indication contraire de la Banque aux établissements individuels.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à **l'ensemble des autres reportings prudentiels et statistiques nationaux** (comme par exemple le Schéma A, l'enquête PHL⁸, l'enquête MIR, etc.). Les échéances de reporting pour ces rapports demeurent donc inchangées, sauf indication contraire formelle.

⁶ Veuillez pour ce faire envoyer un courriel à l'adresse resolutioncell@nbb.be.

⁷ Cette disposition s'applique donc tant aux LSI qu'aux SI (sous réserve de décision individuelle contraire de la BCE).

⁸ En ce qui concerne l'enquête PHL, les mesures transitoires pour la communication des nouveaux tableaux PHL (ce que l'on appelle le « updated PHL reporting framework » dans les guidelines PHL) ont été prolongées de 6 mois. Les instructions (guidelines) seront bientôt modifiées.

À la demande de l'établissement déclarant, la Banque proposera une solution spécifique en cas de problèmes et appliquera à cet égard le principe de proportionnalité. Si, en raison de la pandémie actuelle de coronavirus, les établissements éprouvent des difficultés à soumettre en temps voulu ces autres reportings prudentiels et statistiques, ils peuvent envoyer un courriel à l'adresse schemaa@nbb.be.

3. Formalités de reporting

Tant l'application eCorporate que l'application OneGate de la Banque continuent d'afficher les échéances de reporting initiales, et ce afin d'éviter toute erreur systémique éventuelle. À l'heure actuelle, ces échéances de reporting affichées pour les rapports décrits ci-dessus que la Banque attend entre les mois de mars et de mai 2020 sont remplacées par celles figurant dans la présente communication. Au cours de cette période de report, la Banque n'enverra pas d'avertissements aux établissements.

En dépit des échéances reportées pour les reportings ci-dessus, la Banque demande de lui remettre, dans la mesure du possible, ces reportings à une date qui soit la plus proche possible de l'échéance initiale. En outre, les établissements sont invités à garantir la meilleure qualité possible des données déclarées, également durant cette période exceptionnelle, compte tenu de l'importance d'un reporting de qualité pour le contrôle prudentiel et le suivi des évolutions économiques et financières.

Conformément à une décision éventuelle de l'ABE et de la BCE, la Banque prendra ultérieurement une décision relative aux échéances des reportings à partir de juin 2020.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur
Président du Collège de résolution

Annexes (4) : Publications des autorités européennes

- Communication de l'ABE du 31 mars 2020 sur le reporting dans le cadre du COVID-19
- Communication de la BCE du 15 avril sur le reporting prudentiel
- Communication de la BCE du 15 avril sur le reporting statistique
- Communication du CRU du 25 mars 2020